RÈGLEMENT (CE) Nº 1629/1999 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication particulière pour la revente sur le marché intérieur d'environ 6 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2072/98 [2], et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 75/91 de la Commission [3], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention;

(2) considérant qu'à présent sur le marché italien il existe une demande de certaines variétés de riz utilisées pour la consommation intérieure; que certaines quantités de riz de ces variétés se trouvent disponibles dans les stocks de l'organisme d'intervention; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication particulière pour la revente sur le marché intérieur d'environ 6 000 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 75/91, à une adjudication particulière pour la revente sur le marché intérieur d'environ 6 000 tonnes de riz détenues par lui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 75/91.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres se termine le 9 août 1999.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:
Ente Nazionale Risi (ENR)
Piazza Pio XI, 1
I-20123Milano
(télex: 33 40 32; tél.: 87 41 53).

Article 3

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.